

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDREXT

RD 115J
21700 Villers-La-Faye

Références : 2026-083
Code AIOT : 0005426258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement INDREXT implanté Carrière de la Tourelle 21700 Magny-lès-Villers. L'inspection a été annoncée le 23/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, une visite a été réalisée sur l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune de Magny-lès-Villers et exploitée par la société INDREXT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDREXT
- Carrière de la Tourelle 21700 Magny-lès-Villers

- Code AIOT : 0005426258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 9 mars 2009. Un arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2021 a modifié certaines prescriptions, dont la durée d'exploitation initialement fixée. L'exploitation est ainsi autorisée jusqu'au 25 avril 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles à l'accueil	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 et 9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modalités d'acceptation préalables des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Document préalable d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
5	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
6	Plan de phasage	AP Complémentaire du 21/07/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'il a terminé l'exploitation conformément aux capacités autorisées dans son arrêté préfectoral. L'activité de l'ISDI est à l'arrêt le jour de la visite et l'exploitant déclare avoir réalisé la remise à l'état en fin d'année 2025.

Même si l'autorisation d'exploiter l'ISDI située sur la commune de Magny-les-Villers arrive à échéance le 25/04/2026, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les constats de non-

conformités et observations formulées dans le présent rapport (registre, provenance des déchets, document d'acceptation préalable, interprétation des mesures et conclusion dans le rapport de surveillance des poussières) pour d'éventuelles autres activités d'ISDI ou d'acceptation de déchets inertes extérieurs qu'il pourrait exercer par ailleurs.

Par ailleurs et dans le cadre de la cessation d'activité, la justification de l'absence de pollution des sols devra tenir compte de la réalité des conditions d'exploitation du site. Dans le cas où l'exploitant n'aurait pas réalisé les vérifications requises concernant l'absence de contaminations des sites de provenance des déchets au cours de l'exploitation de l'ISDI, il conviendrait qu'il réalise des prélèvements/analyses de sols au niveau de l'ISDI pour vérifier l'absence de pollution.

L'inspection rappelle à l'exploitant la procédure à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité depuis la loi n°2020-1525, dite loi ASAP, du 7 décembre 2020:

- notification de la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés (R. 512-46-25 du code de l'environnement) ;
- mise en sécurité avec transmission d'une ATTES-SECUR (R. 512-46-25 du code de l'environnement) ;
- remise en état avec transmission d'une ATTES-MEMOIRE et d'une ATTES-TRAVAUX (R. 512-46-27 du code de l'environnement).

Cette loi introduit en effet l'obligation pour les exploitants ICPE de faire appel à un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester de la bonne mise en œuvre des différentes étapes de la cessation d'activité. L'arrêté ministériel du 9 février 2022 précise le contenu de ces attestations. Par ailleurs, l'exploitant est invité à notifier sa cessation d'activité dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet.

En outre, l'exploitant doit veiller au respect des prescriptions relatives au "réaménagement du site après exploitation" de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles à l'accueil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Article 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[NOTA : l'arrêté ministériel du 29/02/2012 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021]

Article 1 de l'AM du 31/05/2021:

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- *la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;*

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- *la dénomination usuelle du déchet ;*
- *le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;*
- *s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;*
- *la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;*

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;*
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;*
- *l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;*
- *la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;*
- *la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;*
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;*

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection la procédure "Suivi déblais Tourelle" ref PR-TOUR-01 version 2 en date du 17/01/2023, qui indique les modalités de réception des déchets inertes extérieurs. Il précise que tous les camions qui viennent déverser leurs déchets au sein de l'ISDI transitent par la carrière exploitée par la société INDREXT. Le contrôle visuel est alors réalisé par un employé de la société INDREXT situé à l'accueil de la carrière, au niveau du pont bascule. Les camions sont ensuite dirigés vers l'ISDI. A l'entrée de l'ISDI, deux caméras de vidéosurveillance sont installées à l'entrée et le long de l'accès à la zone de dépôt. Elles permettent à l'agent situé au pont bascule de la carrière de contrôler le déchargement des camions à distance.

L'exploitant présente à l'inspection les registres des déchets livrés pour les années 2023, 2024 et 2025. Ceux-ci comprennent le nom du client, la référence du chargement, le nom du chantier, le nombre de camions et la quantité de matière.

L'exploitant présente également un extrait de son logiciel permettant d'établir des bons de livraison des déchets entrants sur le site. L'exploitant présente le BL n°114372 établi le 30/06/2025 à 9h09 sur lequel on retrouve les informations du déchargement du chantier référencé 119 dans le registre d'admission des déchets de 2025. On y retrouve certaines informations demandées dans l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 dont notamment le nom du producteur initial du déchet ainsi que le nom du transporteur. Cela étant, certaines informations sont manquantes et notamment, l'accusé de réception des déchets, le résultat du contrôle visuel, la dénomination usuelle du déchet, les informations sur l'origine du déchet (raison sociale et n° de SIRET du producteur) ainsi que les informations sur le transporteur (raison sociale et n° de SIRET) et le code de traitement qui va être opéré sur le déchet.

L'exploitant présente également un document "Demande d'Acceptation Préalable déblais inertes", qui est complété avant réception des déblais, pour le chantier "LADOIX SERRIGNY rue des Barrigants". Cependant, aucun chantier n'est identifié dans le registre avec ce nom.

NON-CONFORMITE : les registres d'admission des déchets présentés ne contiennent pas les éléments listés dans l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 ni dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Une partie des informations demandées est disponible en faisant le lien avec d'autres documents (bon de livraison ou document d'acceptation préalable) mais le registre d'admission des déchets n'est pas autoportant. Le chaînage entre les différents documents n'est pas clair.

OBSERVATION : Même si l'autorisation d'exploiter l'ISDI située sur la commune de Magny-les-Villers arrive à échéance le 25/04/2026, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte cette observation pour d'éventuelles autres activités d'ISDI ou d'acceptation de déchets inertes extérieurs qu'il pourrait exercer par ailleurs et de compléter ses registres d'admission des déchets avec l'ensemble des éléments demandés par la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modalités d'acceptation préalables des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Article 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. Constats : L'exploitant présente à l'inspection la procédure "Suivi déblais Tourelle" ref PR-TOUR-01 version 2 en date du 17/01/2023, qui indique les modalités de réception des déchets inertes extérieurs. Cette procédure présente le suivi des déchets inertes entrants dans l'ISDI mais ne permet pas de s'assurer qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés. La procédure présentée consiste à contrôler visuellement les déchets contenus dans la benne lors de leur arrivée puis de suivre le déchargement sur site. Aucune recherche préalable n'est effectuée. L'exploitant présente également un document "Demande d'Acceptation Préalable déblais inertes", qui est complété avant réception des déblais, pour le chantier "LADOIX SERRIGNY rue des Barrigants". Ce document n'indique pas que les déblais ont fait l'objet des vérifications suivantes: - tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - vérification que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites

contaminés ;

Le code déchets 17 03 02 déchets d'enrobés bitumineux n'est pas indiqué comme acceptable sur l'ISDI dans le DAP mais ce type de déchets n'est pas indiqué comme interdit non plus.

NON CONFORMITE : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter les éléments lui permettant de vérifier que les déchets ne proviennent pas d'un site contaminé (type vérification des bases de données BASIAS/BASOL ou base de données ICPE).

En cas de doute sur la possibilité que le site de provenance des déchets soit contaminé, il convient de ne pas accepter les déchets (en cas de doute, un déchet est considéré comme dangereux) ou bien de s'assurer que les déchets ne présentent pas de contamination. Par ailleurs, lorsqu'une pollution localisée a été identifiée sur un site, tous les déchets provenant de ce site sont à considérer comme provenant d'un site contaminé et sont donc interdits.

OBSERVATION : Même si l'autorisation d'exploiter l'ISDI située sur la commune de Magny-les-Villers arrive à échéance le 25/04/2026, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte cette observation pour d'éventuelles autres activités d'ISDI ou d'acceptation de déchets inertes extérieurs qu'il pourrait exercer par ailleurs.

Par ailleurs et dans le cadre de la cessation d'activité, la justification de l'absence de pollution des sols devra tenir compte de la réalité des conditions d'exploitation du site. Dans le cas où l'exploitant n'aurait pas réalisé les vérifications requises concernant l'absence de contaminations des sites de provenance des déchets au cours de l'exploitation de l'ISDI, il conviendrait qu'il réalise des prélèvements/analyses de sols au niveau de l'ISDI pour vérifier l'absence de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales ISDI

Article 19 :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. (Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.)

Constats : L'exploitant a remis en état l'installation de stockage de déchets inertes en fin d'année 2025. Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été possible de constater l'existence d'une zone de déversement transitoire avant stockage définitif puisque la zone était remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document préalable d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Article 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant présente le document d'acceptation préalable (DAP) ainsi qu'un extrait de son logiciel de suivi faisant également référence au bon de livraison. Le document d'acceptation préalable présenté n'a pas de référence, ni de date. Il s'agit d'un document d'acceptation préalable faisant référence au client VEOLIA, en qualité de producteur des déchets; la société ETM Pascal Guinot TP, en qualité d'entreprise chargée des travaux et également transporteur. Le DAP précise l'origine du déchet, la prévision du tonnage apporté à l'ISDI ainsi que la date et la durée prévisionnelle du chantier. NON-CONFORMITE : Le document d'acceptation préalable n'est pas autoportant et ne précise pas l'ensemble des éléments listés dans la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales ISDI article 25 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : L'exploitant présente à l'inspection le plan de surveillance des retombées de poussières réalisé en décembre 2025. Ce rapport reprend l'historique des résultats des mesures annuellement depuis 2019. Tous les résultats sont inférieurs à la valeur de 200 mg/ m²/ j.

3 jauges sont utilisées pour effectuer le suivi :

- 2 jauges sont disposées en périphérie de l'ISDI, sous les vents dominants (Sud-Ouest et Nord, Nord-Est (station Dijon Longvic),
- et 1 jauge sert de mesure témoin ; elle se trouve au niveau du site réaménagé de l'ancien terril de Villers, à environ 0.7 km de l'ISDI : il s'agit de la station correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de l'ISDI.

Les résultats de la jauge témoin sont fréquemment supérieurs aux résultats des jauges situées en périphérie de l'ISDI (2019, 2021, 2022, 2023, 2024). L'exploitant explique ce constat par le fait que la jauge témoin est située sur une carrière appartenant à la société INDREXT, raison pour laquelle les valeurs mesurées sont plus élevées que celles en périphérie de l'ISDI. Cette jauge témoin est utilisée, à la fois pour les campagnes de suivi des poussières de la carrière et pour celles de l'ISDI.

OBSERVATION : Il est demandé à l'exploitant de prévoir un chapitre avec une interprétation des mesures et une conclusion sur le rapport de surveillance des poussières. Même si l'autorisation d'exploiter l'ISDI située sur la commune de Magny-les-Villers arrive à échéance le 25/04/2026, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte cette observation pour d'éventuelles autres activités d'ISDI ou d'acceptation de déchets inertes extérieurs qu'il pourrait exercer par ailleurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

A compter du 21 mai 2020, le phasage d'exploitation est réalisé dans l'ordre suivant des secteurs repérés sur le plan annexé : 22 - Achèvement (en cours), 23 - Achèvement, 19 - Achèvement, 24, 25, 26, 27, 20 - Achèvement, 21, 15 - Achèvement, 14 - Achèvement, 12, 10, 9.

Constats :

L'activité de l'ISDI est à l'arrêt le jour de la visite et l'exploitant déclare avoir réalisé la remise à l'état en fin d'année 2025. L'exploitant précise qu'il a terminé l'exploitation de l'ISDI conformément aux capacités autorisées dans son arrêté préfectoral.

L'inspection rappelle à l'exploitant la procédure à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité depuis la loi n°2020-1525, dite loi ASAP, du 7 décembre 2020:

- notification de la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés (R. 512-46-25 du code de l'environnement) ;

- mise en sécurité avec transmission d'une ATTES-SECUR (R. 512-46-25 du code de l'environnement) ;
- remise en état avec transmission d'une ATTES-MEMOIRE et d'une ATTES-TRAVAUX (R. 512-46-27 du code de l'environnement).

La loi ASAP introduit en effet l'obligation pour les exploitants ICPE de faire appel à un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ou disposant de compétences équivalentes) pour attester de la bonne mise en œuvre des différentes étapes de la cessation d'activité. L'arrêté ministériel du 9 février 2022 précise le contenu de ces attestations.

Par ailleurs, lors de la cessation d'activité d'une ISDI, l'exploitant doit veiller au respect des prescriptions mentionnées aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1412526A).

Type de suites proposées : Sans suite